

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°57/25 chap
du 20 mai 2025**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt mai deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par la société à responsabilité limitée FM Avocat, représentée par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, le 19 mai 2025 pour compte et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 5 mai 2025 ;

Vu l'urgence invoquée ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé le 19 mai 2025 à 14.30 heures par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg par la société à responsabilité limitée FM Avocat, représentée par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, pour le compte de PERSONNE1.) contre la décision de retransfert au Centre Pénitentiaire de Luxembourg de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 5 mai 2025 lui notifié le 6 mai 2025.

Le requérant avance qu'il y a urgence pour voir statuer sur sa demande, motif pris qu'il aurait entamé un emploi le 17 avril 2025 suivant contrat de travail à durée déterminée. Si son employeur lui aurait octroyé un congé à compter du 6 mai 2025 en raison de son retransfert au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, « *cette solution temporaire ne saurait se prolonger indéfiniment sans mettre en péril la poursuite du contrat de travail* ».

Le représentant du Ministère public conclut que l'urgence n'est pas établie, étant donné que le requérant ne fournirait aucune précision sur la durée du congé qu'il s'est vu accorder. Or, « *en l'absence d'information quand le congé*

convenu entre parties viendra à terme, le risque imminent de la perte de l'emploi n'est pas établi ».

L'urgence étant invoquée, c'est le Président de la Chambre de l'application des peines, ou le conseiller qui le remplace, qui, conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale, statue sur l'urgence et, le cas échéant, sur le fond.

Le recours, ayant été fait dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Suivant l'article 701 du Code de procédure pénale, lorsque l'urgence est invoquée, le Président de la Chambre de l'application des peines, sinon le conseiller qui le remplace, statue dans un délai de vingt-quatre heures à partir du dépôt de la requête. S'il retient l'urgence, il statue par une seule ordonnance sur l'urgence et sur le fond, s'il estime que tel n'est pas le cas, il statue par voie d'ordonnance sur l'urgence et renvoie l'affaire devant la Chambre de l'application des peines afin qu'elle statue sur le fond.

L'article 701 (2) du même code précise que si l'urgence est invoquée, le recours doit comporter une motivation particulière justifiant l'urgence.

En l'espèce, la décision entreprise de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat date du 5 mai 2025 et a été notifiée au requérant le 6 mai 2025. Le requérant a attendu l'après-midi du dernier jour du délai fixé à l'article 698 du Code de procédure pénale, à savoir le 19 mai 2025, pour introduire un recours contre cette décision. Ayant attendu lui-même treize jours, dont huit jours ouvrables, avant d'introduire son recours, le requérant n'établit pas qu'il existe urgence à voir statuer sur ce recours endéans un délai de 24 heures suivant son dépôt. S'y ajoute que le requérant ne fournit aucune information quant à la durée du congé convenu avec son employeur, de sorte qu'il n'établit pas un risque imminent de la perte de son emploi.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas urgence.

L'affaire est renvoyée devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

PAR CES MOTIFS :

le délégué, en remplacement du Président de la chambre de l'application des peines, conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

dit qu'il n'y a pas urgence,

renvoie l'affaire devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

Ainsi fait et jugé par Laurent LUCAS, conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Laurent LUCAS, conseiller, en présence d'Amra ADROVIC, greffier.